Recommandation 75

Que les gouvernements provinciaux, seuls ou de concert avec le gouvernement fédéral, accordent des subventions pour:

- a) La construction et la conduite de centres d'hébergement diurne, de centres récréatifs et d'ateliers protégés;
- b) L'institution de cours de formation et de spécialisation de travailleurs professionnels ou bénévoles dans le domaine des services collectifs;
- c) L'établissement de services expérimentaux pour vieillards dans des domaines comme la distribution de repas, la récréation, le camping, la préparation mentale des adultes à la retraite.

SUITE DONNÉE

Le gouvernement fédéral ne contribue pas à l'établissement d'ateliers mais contribuera à leurs frais de fonctionnement. L'Ontario et l'Alberta consentent des subventions d'établissement. Toutes les provinces assument une part des frais de fonctionnement. On peut obtenir des subventions provinciales pour les «centres de garde de jour, mais il y en a peu pour les vieillards. Ce terme désigne dans la plupart des provinces des garderies d'enfants. Ceux qui existent sont financés par la province, la municipalité, des organismes bénévoles ou la Fédération des œuvres. Les centres de loisirs pour citoyens âgés, lorsqu'ils sont distincts du centre communautaire, sont habituellement l'œuvre d'un organisme de service local. Les frais de fonctionnement proviennent de droits, de la Fédération des œuvres et des Parcs municipaux et de la Récréation.

L'Ontario⁽¹⁾ est la seule province à offrir à la fois des subventions d'établissement et de fonctionnement pour les centres pour personnes âgées et les cen'res communautaires. Elle dit aussi commanditer bon nombre de cours de formation et d'instituts à l'intention des travailleurs professionnels, techniques et bénévoles dans le domaine des services communautaires aux vieillards. Bien qu'elle n'ait pas mis en œuvre de projets précis dans ce domaine, elle appuie un certain nombre de programmes se rattachant aux loisirs, à la préparation à la retraite et à l'éducation des adultes par l'entremise d'au moins deux services de son ministère des Services sociaux et communautaires.

Le Manitoba (2) signale avoir agi dans ce domaine surtout dans les grands centres, mais qu'il reste beaucoup à faire dans les régions rurales.

Le gouvernement fédéral partage le coût de bon nombre des subventions du gouvernement de la Saskatchewan^(a) destinées aux services de bien-être ou communautaires. On met plus l'accent, dans l'octroi des subventions, sur les programmes et le personnel que sur les travaux de construction.

(1) Ontario. Ministère des Services sociaux et communautaires. Lettre du 28 novembre 1973.

(2) Manitoba. Ministère de la Santé et du Développement social. Lettre du 2 décembre 1973.

(3) Saskatchewan. Ministère des Services sociaux. Lettre du 21 août 1973. Plus qu'un gîte "notait qu'un service d'animation de groupe n'existait que dans 9 p. 100 des ensembles construits en vertu de la LNH; dans une autre tranche de 6 p. 100, il était disponible, mais ailleurs dans la localité. Il était beaucoup plus fréquent de trouver disponibles sur place les services d'animation de groupe dans les foyers et ensembles mixtes que dans les ensembles de logements autonomes: le service existait dans seulement 5 p. 100 des ensembles de logements autonomes contre 17 p. 100 dans les foyers et ensembles mixtes. Le Québec en comptait une proportion beaucoup plus élevée que les autres régions; cela tient peut-être à la prédominance des foyers au Québec ainsi qu'au fait qu'on y prise davantabe les méthodes d'animation sociale.

Recommandation 76

Que les gouvernements provinciaux se partagent avec les municipalités le coût des services ménagers suivant une formule qui permette à celles-ci de fournir gratuitement cet important service à tous les vieillards dont le revenu imposable est inférieur à un certain minimum, comme \$1,200 dans le cas des célibataires et \$2,000 dans le cas des ménages.

SUITE DONNÉE

Aux termes de la législation sociale, toutes les provinces canadiennes assurent une aide financière plus ou moins élevée au titre des services ménagers.

Les gouvernements provinciaux et municipaux assument les frais des services ménagers fournis aux assistés sociaux. Le service est soumis à la constatation des besoins, comme l'exige l'accord relatif au Régime d'assistance publique du Canada.

Recommandation 77

Que les gouvernements provinciaux encouragent et aident financièrement les services municipaux de bien-être à améliorer leurs services de consultation et d'orientation et à les mettre à la disposition non seulement des indigents mais de toute la population, et en particulier des vieillards, et qu'ils se partagent le coût avec les municipalités.

SUITE DONNÉE

Les services de consultation et d'orientation sont prévus aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, à condition toutefois que les provinces et municipalités en cause puissent assumer leur part des frais. Les services d'orientation sont habituellement dispensés par les bureaux régionaux, mais le problème, semble-t-il, c'est que la majorité des personnes âgées ignorent tout de ces services ou ne savent pas où s'adresser pour en profiter.

Conseil canadien de développement social, «Plus qu'un gîte,». Ottawa, 1973, p. 129